

3000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4070/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 22/01/2019

Affaire

Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU

Contre

La Société National d'Alimentation dite SONAL

(SCPA HOUPHOUET-SOROKONE et Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU mal fondé en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la Société National d'Alimentation dite SONAL bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU à lui payer la somme de trente-six millions trois cent soixante-seize mille neuf cent soixante-sept Francs (36.376.967 F CFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-deux Janvier deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELIN épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU, né en 1979 à Sabonga/Konni (Niger), fils de Issa Aboubackar et de Hadja, de nationalité Nigérienne, commerçant, domicilié à Abidjan Yopougon, quartier millionnaire, Tel : 58 86 60 81 ;

Demandeur d'une part ;

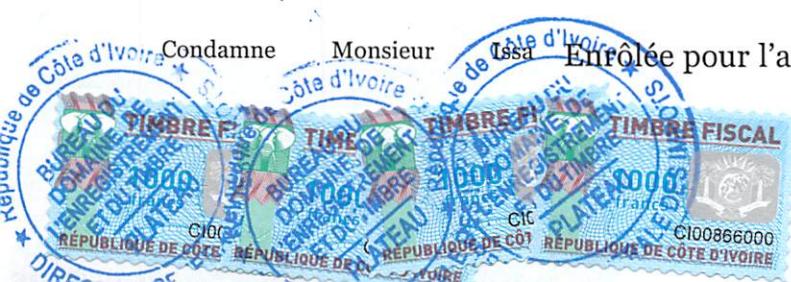
Et

La Société National d'Alimentation dite SONAL, SARL, au capital de 250.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, zone du port de pêche, 04 BP 1493 Abidjan 04, Tel : 21 25 20 06/21 25 22 62/21 25 19 79, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Fawaz RADWAN, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

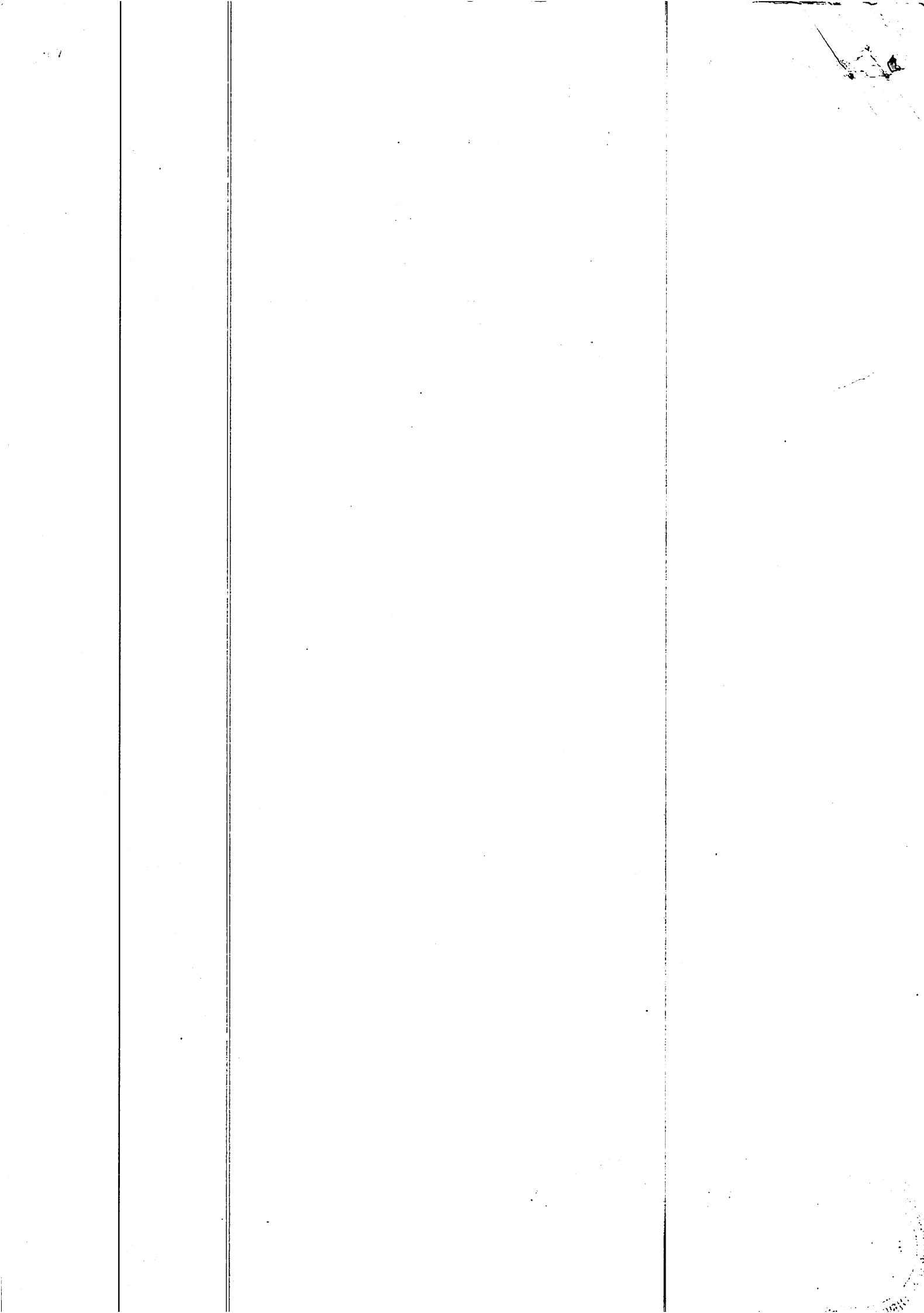
Laquelle a pour conseil, la SCPA HOUPHOUET-SOROKONE & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble « les Acacias », 2^{ème} étage, Appartement 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, Tél : (225) 20 30 44 20 / 21/22/23 / 20 22 44 87 / Fax (225) 20 22 45 13, scpa@houphouetsoro.com-www.houphouetsoro.com;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18 Décembre 2018, l'affaire a été appelée



26/01/2019
CIV
Ivry



Aboubackar CHAIBOU aux et le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°002/2019 du 02 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 Janvier 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 Janvier 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Novembre 2018, Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4459/2018 rendue le 24 Octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamné à payer à la Société National d'Alimentation dite SONAL, la somme de 36.376.967 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU et celui-ci a assigné la société SONAL à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Décembre 2018 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU allègue la nullité de l'exploit de signification en date du 06 Novembre 2018 pour violation des articles 7 et 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif d'une part, que l'ordonnance

d'injonction de payer a été signifié sans la requête, d'autre part, que le montant des intérêts de droit est erroné ;

Il explique qu'aux termes de l'article 7 de l'acte uniforme susvisé, une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer doit être signifiée au débiteur ;

Il déclare qu'en l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer lui a été signifié sans la requête et que cela ressort clairement des diligences de l'huissier instrumentaire ;

En exécution des dispositions de l'article 7 susvisé, il sollicite que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer soit déclaré nul ;

Sur la violation de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, il déclare que dans l'exploit de signification de l'ordonnance, les intérêts de droit ont été calculés de la manière suivante : $36.376.967 \times 4,75/100 = 1.727.905$ F CFA ;

Il indique que ce montant est erroné car, le principe du calcul des intérêts de droit n'a pas été respecté ;

En effet, fait-il valoir, les intérêts de droit devaient être calculés de la manière suivante : $36.376.967 \times 14 \times 4,75/365 \times 100 = 66.275$ F CFA ;

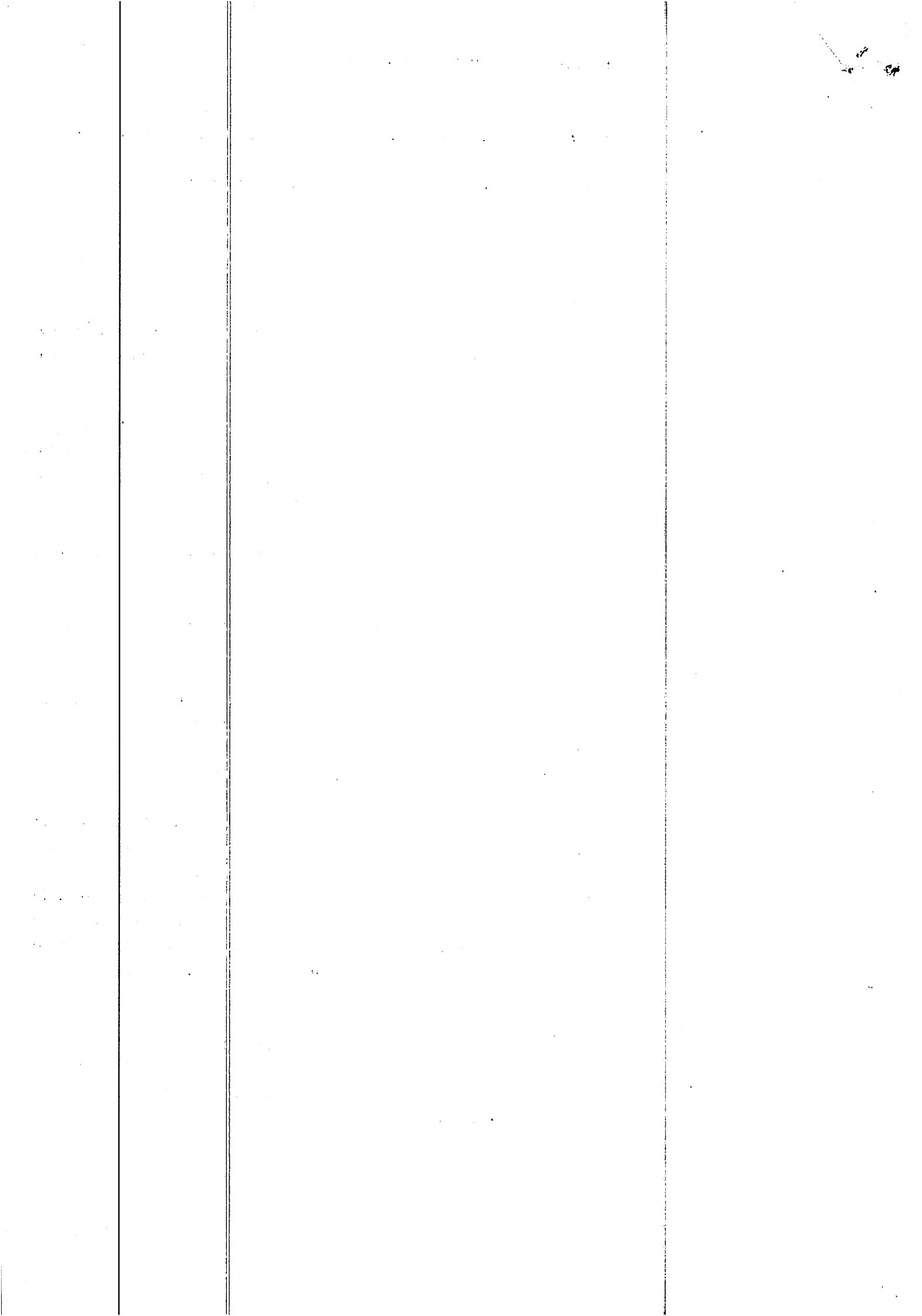
Aussi, soutient, l'exploit de signification viole clairement les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ;

Il sollicite en conséquence qu'il soit déclaré nul ;

En réplique, sur la violation de l'article 7 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour défaut de signification de la requête, la Société National d'Alimentation dite SONAL déclare qu'il ressort de la lecture combinée des articles 256 et 257 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, que c'est l'ordonnance d'injonction de payer qui peut donner lieu à la délivrance d'une expédition ;

Elle indique que l'expédition de l'ordonnance n°4459/2018, c'est-à-dire la décision certifiée conforme à l'original par le Greffier en chef, a été régulièrement signifiée au débiteur par exploit en date du 06 Novembre 2018 ainsi que la requête ;

Dès lors, soutient-elle, le moyen de nullité de l'exploit de



signification ne peut prospérer ;

En tout état de cause, fait-elle valoir, les prescriptions de l'article 7 de l'acte uniforme précité ne sont pas prévues à peine de nullité ;

Elle ajoute qu'en plus, elle a procédé à une nouvelle signification de la requête et de l'expédition de l'ordonnance par exploit en date du 20 Décembre 2018 ;

Sur la violation de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, elle déclare qu'il ressort dudit article, que l'exploit de signification doit, à peine de nullité, mentionner le montant de la condamnation indiqué dans l'ordonnance d'injonction de payer ainsi que la précision des intérêts et frais de greffe ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, l'exploit de signification en date du 06 Novembre 2018 contient le montant de la condamnation qui est de 36.376.967 F CFA ainsi que les intérêts et frais de greffe d'un montant respectif de 1.727.905 F CFA et 15.000 F CFA ;

Elle fait noter qu'en tout état de cause, aucune disposition de l'acte uniforme ne frappe de nullité l'exploit de signification pour erreur de calcul même du principal qui peut toujours être ajusté par le Tribunal qui statue sur la demande en recouvrement ;

Sur le recouvrement de la créance, elle déclare avoir livré à Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU, diverses marchandises pour un prix de 36.376.967 F CFA, que le chèque émis par celui-ci est revenu impayé pour défaut de provision et que la reconnaissance de dette qu'il a signé n'a pas été suivie de règlement de la créance ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU ne conteste nullement le montant de la créance ;

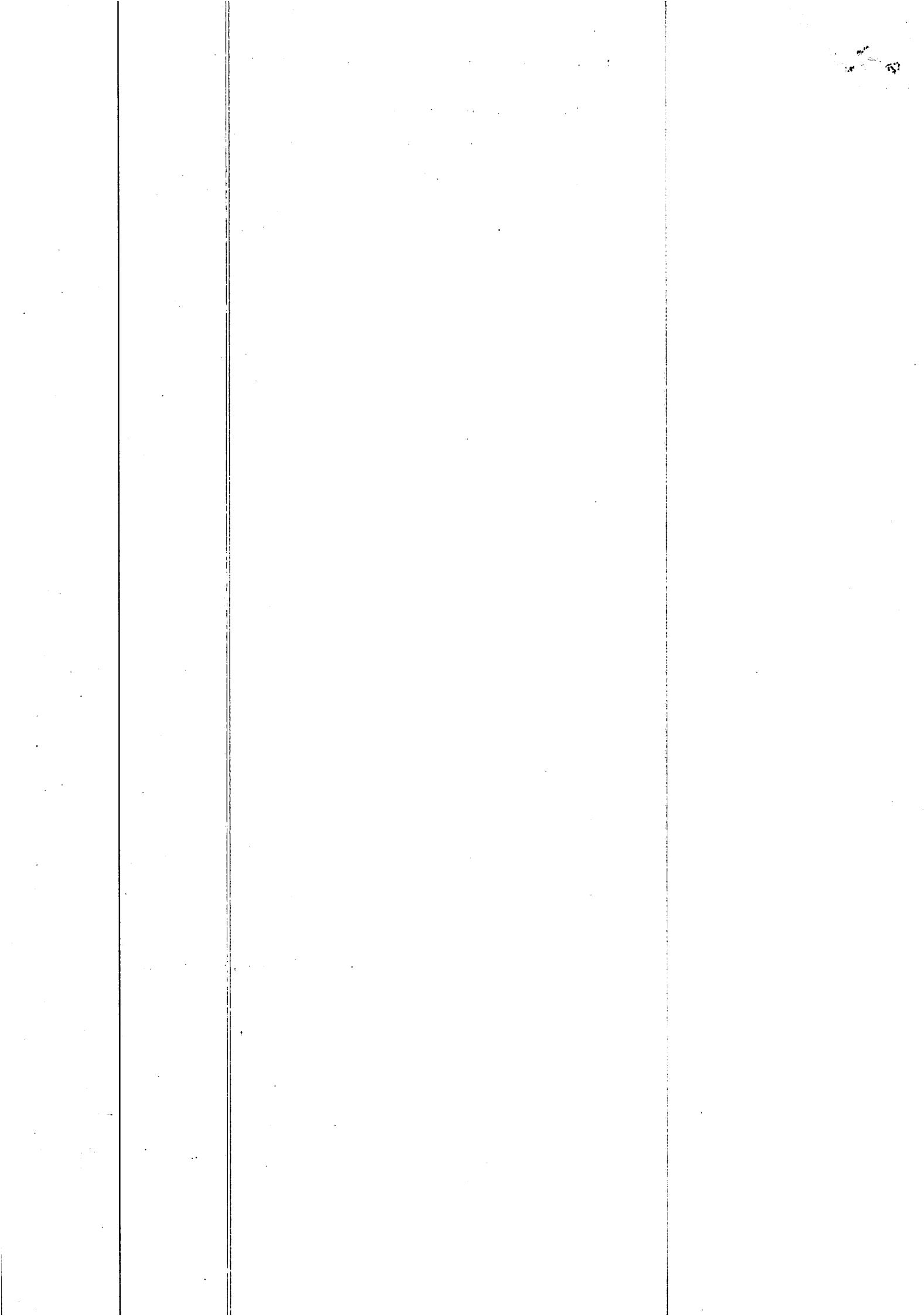
Elle sollicite en conséquence qu'il soit condamné à payer la somme de 36.376.967 F CFA et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SONAL a conclu ;



Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU est intervenue dans les forme et délai légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur la nullité de l'exploit de signification en date du 06 Novembre 2018

Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU allègue la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance en date du 06 Novembre 2018, pour violation des articles 7 et 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif d'une part, que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifié sans la requête, d'autre part, que le montant des intérêts de droit est erroné ;

Sur la violation de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Aux termes de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire... »* ;

Il ne résulte pas de ce texte que la sanction du défaut de signification de la requête aux fins d'injonction de payer soit la nullité de l'exploit de signification ;

En conséquence, Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU ne peut se prévaloir du défaut de signification de la requête aux fins d'injonction de payer pour obtenir la nullité de l'exploit de signification ;

Il échoue en conséquence de rejeter ce moyen de défense ;

Sur la violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU allègue la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 06 Novembre 2018, motif pris de ce que le montant des intérêts réclamés est erroné ;

Toutefois, il est de jurisprudence constante que l'indication dans l'acte de signification de frais supplémentaires ne vici pas celui-ci dès lors que les frais exigés par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution s'y trouvent ;

De même, le caractère erroné des frais supplémentaires est sans effet sur la régularité de l'exploit de signification ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :* »

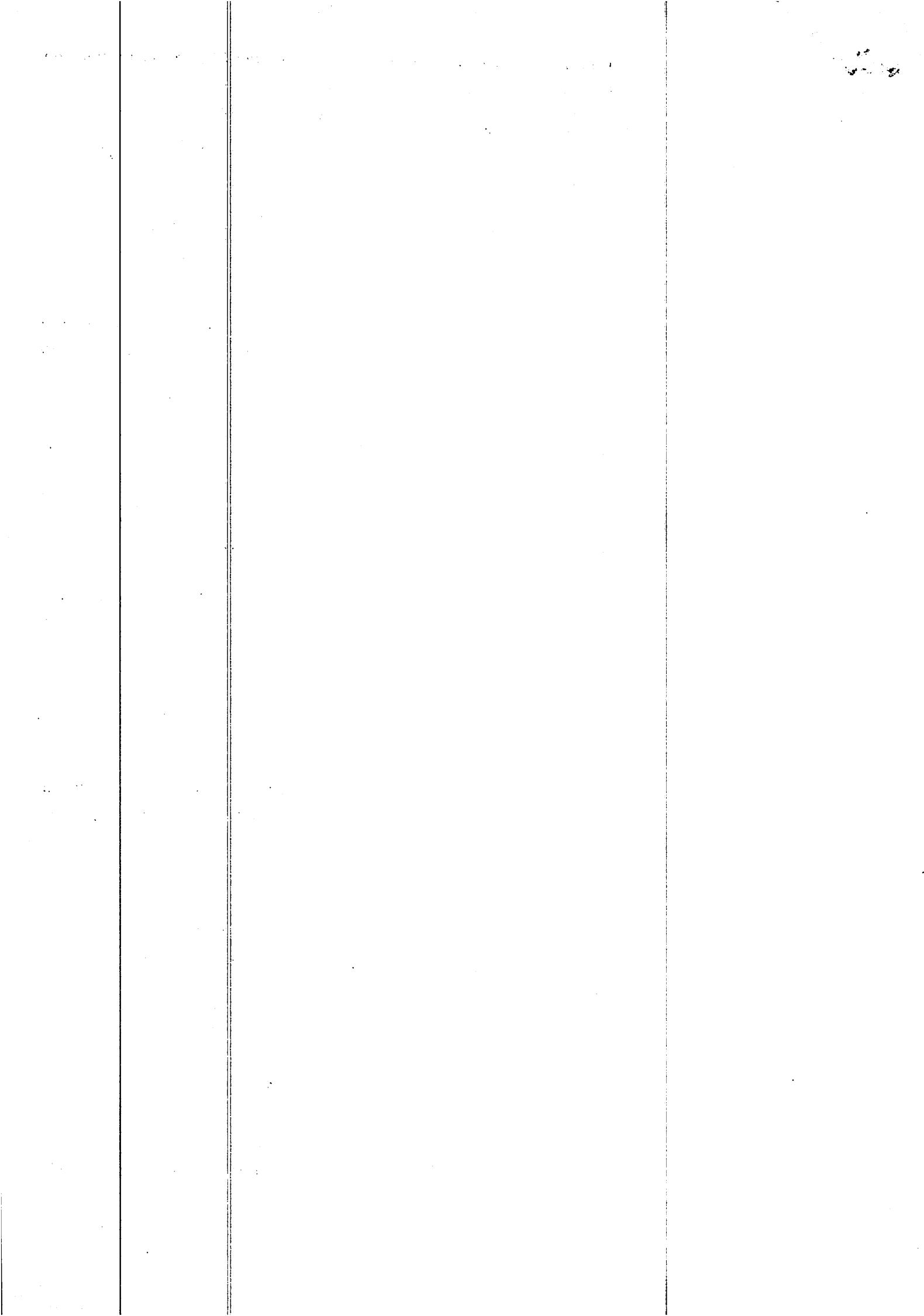
-soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

-soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

-indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

-avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus



exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

En l'espèce, l'exploit de signification daté du 06 Novembre 2018 contient toutes les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 8 susvisé ;

Il y a donc lieu de dire ce moyen mal fondé et le rejeter ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Elle est liquide lorsque son montant est connu en argent et exigible lorsque son paiement n'est affecté d'aucun terme ;

En l'espèce, Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU ne conteste pas qu'il doit à la société SONAL, la somme de 36.376.967 F CFA représentant le prix de diverses marchandises que celle-ci lui a vendu ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible ;

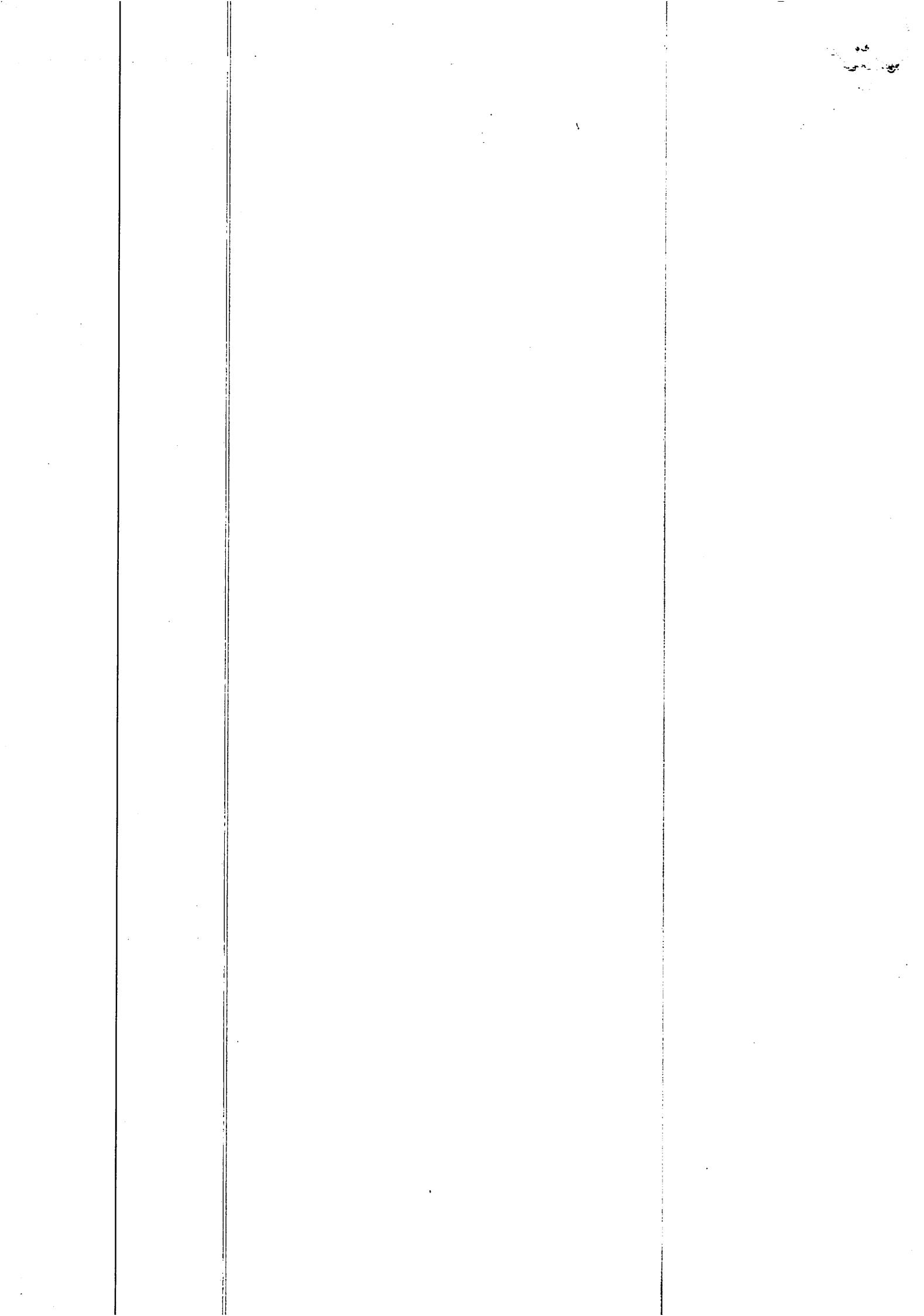
Il échet en conséquence de condamner Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU à payer à la société SONAL, la somme principale de 36.376.967 F CFA ;

Sur l'exécution provisoire

La société SONAL sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application des dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, en raison de l'aveu fait par Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU ;

Il résulte en effet des pièces de la procédure, que suite à la mise en demeure de payer qui lui a été servie le 09 Octobre 2018, Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU a déclaré qu'il reconnaît le montant de la créance et a sollicité un règlement à l'amiable ;

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile,



Commerciale et Administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

En application de ce texte, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision;

SUR LES DEPENS

La société SONAL succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU mal fondé en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la Société National d'Alimentation dite SONAL bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU à lui payer la somme de trente-six millions trois cent soixante-seize mille neuf cent soixante-sept Francs (36.376.967 F CFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU aux dépens ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

NS 00222799
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 27 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... 505..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
PI. S. Bony



